

Dans le bref délai qui lui imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

L'arrêté en projet tend à insérer dans l'arrêté royal du 1er décembre 1977 portant désignation des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des denrées alimentaires et autres produits, visés dans la loi du 27 janvier 1977, un article 5bis rédigé comme suit :

"Les fonctionnaires et agents de l'Inspection générale de l'eau sont chargés de surveiller l'application des arrêtés relatifs à la qualité de l'eau distribuée par réseau, pris en exécution de la loi précitée du 24 janvier 1977".

L'arrêté royal précité du 1er décembre 1977 a été pris en exécution de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, et singulièrement de son article 11. Cet article est rédigé comme suit :

"§ 1er. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, le bourgmestre ou son délégué, ainsi que les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Roi surveillent l'exécution des dispositions de la présente loi ainsi que des arrêtés pris en exécution de la présente loi.

Ils peuvent pénétrer en tous lieux affectés au commerce des denrées alimentaires ou autres produits visés par la présente loi et dans les dépôts attenants à ces lieux. Pour les locaux normalement accessibles aux consommateurs, cette compétence est limitée aux heures où ces locaux sont ouverts aux consommateurs.

Ils peuvent pénétrer, à tout moment, dans les lieux qui servent à la fabrication des denrées alimentaires ou autres produits visés par la présente loi

et destinés au commerce, ainsi que dans les lieux où ils sont entreposés.

Ils peuvent exiger la production de tous écrits et documents commerciaux relatifs aux denrées alimentaires et autres produits visés par la présente loi et de tous documents imposés par les arrêtés pris en exécution de la présente loi.

§ 2. Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière dans des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est transmise au contrevenant dans les dix jours de la constatation de l'infraction".

L'article 6, § 1er, V, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, définit en des termes particulièrement larges la compétence des Régions en ce qui concerne la politique de l'eau. Cette compétence s'étend à l'adoption des règlements techniques en matière d'eau potable. Il s'ensuit que la Région wallonne est compétente pour prescrire des normes techniques relatives à la qualité de l'eau distribuée par réseau, lorsque, comme en l'espèce, il existe des normes européennes, ainsi que pour désigner les fonctionnaires régionaux chargés de surveiller la qualité de cette eau.

Les pouvoirs de ces fonctionnaires régionaux ne peuvent cependant être aussi étendus que ceux que l'article 11 de la loi précitée du 24 janvier 1977 attribue aux fonctionnaires nationaux en vue de veiller à la qualité des denrées alimentaires et des autres produits. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage, si le législateur régional est incontestablement compétent

pour confier à des fonctionnaires dépendant de la Région des missions de surveillance de normes régionales et pour déterminer la manière dont ces fonctionnaires sont tenus de rapporter leurs constatations, il ne peut cependant régler la valeur probante des procès-verbaux que ces fonctionnaires sont habilités à dresser. Il ne peut davantage autoriser lesdits fonctionnaires à procéder à des visites domiciliaires.

Sauf le cas où une habilitation spéciale et expresse a été donnée par les lois spéciale et ordinaire de réformes institutionnelles, le décret ne peut régler les matières qui lui ont été attribuées qu'à la condition de n'empiéter en aucune façon sur les compétences réservées à la loi par la Constitution, et la possibilité donnée aux Conseils régionaux par l'article 10 de la loi spéciale, de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles ils ne sont pas compétents, ne peut trouver à s'appliquer à des compétences que la Constitution réserve à la loi. En matière pénale, cela signifie que les pouvoirs des Communautés et Régions sont contenus dans les limites fixées par l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il résulte de ce qui précède que les fonctionnaires régionaux chargés de surveiller la qualité de l'eau distribuée par réseau ne peuvent avoir que des pouvoirs plus limités que ceux de leurs collègues nationaux, quelque regrettable que puisse être cet état de choses.

Le texte du projet doit faire apparaître cette différence.

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,
P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.